

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 50^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 novembre 2016, à 10 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 60 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/71/L.37)

Projet de résolution A/C.3/71/L.37 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

1. **M. Moussa** (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.3/71/L.37, dit que celui-ci traite de la corrélation entre la mondialisation, les divers types de ralentissement économique et financier à l'échelle mondiale auxquels la communauté internationale est confrontée et de la réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, le cadre de protection des droits de l'homme de l'ONU doit assurer l'équilibre approprié entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre. Le projet de résolution souligne également que le développement doit être au cœur du programme économique international; met l'accent sur le droit au développement; souligne qu'il importe de réduire l'écart de développement tant à l'intérieur des pays qu'entre eux afin d'atténuer les effets négatifs de la mondialisation; exhorte les sociétés transnationales et les autres entreprises à conduire leurs activités commerciales de manière responsable.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite) (A/C.3/71/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.15/Rev.1 : Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

3. **M^{me} Soulama** (Burkina Faso), présentant le projet de résolution A/C.3/71/L.15/Rev.1 au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la résolution exprime le souhait commun de mettre fin à une pratique terrible et d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines.

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Islande, Iraq, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

5. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.15/Rev.1 est adopté.*

Point 60 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/71/L.44)

Projet de résolution A/C.3/71/L.44 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

6. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Haïti, Honduras, Islande,

Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

8. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus pour souligner son attachement aux travaux du Haut-Commissariat pour les réfugiés, dont les opérations doivent viser essentiellement à alléger les souffrances et à fournir une aide axée sur les besoins, fondée sur des principes et impartiale. Toutefois, étant donné que le projet de résolution contient des éléments qui sont contraires aux principes de l'action humanitaire, sa délégation ne peut pas le parrainer; elle tient à exprimer des réserves au sujet de la formulation du paragraphe 13. Il est inacceptable que des États empêchent une organisation humanitaire quelle qu'elle soit de répondre aux besoins des populations qui souffrent, y compris les déplacés. Les États qui refusent l'accès humanitaire ne peuvent pas s'appuyer sur des résolutions de l'ONU pour justifier leurs actions inhumaines. Les Principes directeurs relatifs aux déplacements internes soulignent l'importance des organisations humanitaires internationales et le fait que leurs offres d'aide ne doivent pas être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Les autorités compétentes exercent l'autorité principale pour ce qui est de créer des conditions permettant aux déplacés de rentrer chez eux de leur plein gré et en toute sécurité ou de s'installer ailleurs dans le pays. Les États ne doivent pas arbitrairement refuser leur consentement, en particulier lorsqu'ils ne peuvent pas eux-mêmes répondre aux besoins des populations touchées. Sa délégation rejette l'argument selon lequel le projet de résolution crée de nouvelles limitations qui entravent encore plus les opérations de l'Office, et elle s'efforcera de faire en sorte que la formulation actuelle ne soit pas reprise à l'avenir dans les résolutions humanitaires.

9. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse), prenant également la parole au nom du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande, dit que l'obligation première des États de répondre aux besoins essentiels de leurs populations, y compris ceux des personnes déplacées dans leur propre pays, est consacrée par le droit

international. Sa délégation reconnaît qu'il est important que les organisations internationales respectent les efforts nationaux, mais elle rappelle à la Commission le droit d'initiative des organisations humanitaires, que prévoit l'article 3 des Conventions de Genève : l'accès humanitaire à une population civile ne peut pas être refusé arbitrairement. Les déplacés doivent être traités conformément au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme, aux Principes directeurs relatifs aux déplacements internes, et, sur le continent africain en particulier, à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

10. **M. Shearman** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se joindra au consensus pour montrer son soutien au projet de résolution. Les personnes déplacées dans leur propre pays figurent parmi les populations les plus vulnérables du monde : leurs besoins spécifiques doivent être traités en conformité avec les Principes directeurs. Le consentement à la fourniture de l'aide humanitaire ne doit pas être refusé de façon arbitraire, afin d'assurer la protection des personnes déplacées. Toutefois, comme le projet de résolution ne reflète pas pleinement ce principe, sa délégation a pris la décision sans précédent de ne pas parrainer la résolution en raison de son désaccord avec le paragraphe 13.

11. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit, s'agissant du paragraphe 18, que ceux qui provoquent un conflit armé international ou y contribuent doivent assumer la responsabilité des réfugiés que celui-ci engendre. Seule une coopération internationale véritable permettra d'aider les pays d'origine et d'accueil de réfugiés. Le paragraphe 20 doit être examiné sans préjudice des résultats du débat sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles en cours, ni du principe de l'acceptation volontaire.

12. **M. Kollar** (Slovaquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit qu'en vertu du droit international humanitaire, les États ont l'obligation primordiale de répondre aux besoins fondamentaux de la population sous leur contrôle, y compris, si besoin est, en autorisant les secours humanitaires neutres. Le consentement à l'assistance humanitaire ne doit pas être refusé de façon arbitraire et les besoins particuliers des personnes déplacées doivent être traités conformément aux Principes.

13. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.44 est adopté.*

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/71/L.45/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.45/Rev.1 : Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

14. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

15. **M. Viktorov** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, déclare que 70 ans se sont écoulés depuis la création du Tribunal de Nuremberg et de l'Organisation des Nations Unies. La victoire, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, a été cruciale pour la mise en place d'un cadre pour la protection des droits de l'homme incluant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces instruments fondamentaux ont été la réaction des Nations Unies aux crimes du nazisme et aux politiques contraires à la dignité humaine.

16. Néanmoins, certains tentent encore de falsifier l'histoire. Le projet de résolution traite de problèmes relatifs aux droits de l'homme rencontrés au quotidien. Depuis l'adoption l'année précédente du projet de résolution équivalent, ces problèmes dans de nombreux cas n'ont pas été réglés et ont même été exacerbés. La crise migratoire, qui a été déclenchée par la politique insensée d'intervention dans les affaires intérieures d'autres États souverains, a contribué à l'émergence de discours racistes et xénophobes et d'appels tendant à chasser les immigrés et les prétendus éléments étrangers.

17. Certains pays mènent une guerre contre les monuments en l'honneur de ceux qui ont combattu le nazisme, en organisant chaque année des manifestations néonazies et en inaugurant des monuments en hommage aux personnes qui ont combattu aux côtés de l'Allemagne hitlérienne ou collaboré avec elle et aux auteurs de crimes de guerre

ou de crimes contre l'humanité. Dans certains pays européens, y compris ceux qui ont été occupés pendant la Seconde Guerre mondiale et dont les peuples héroïques ont largement contribué à la chute des nazis, ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne ou collaboré avec les nazis sont salués comme des héros nationaux ou les champions des mouvements de libération nationale. Ce phénomène est un exemple non pas de conformisme politique, mais d'un cynisme et de blasphème manifestes à l'égard de ceux qui ont libéré le monde des horreurs du national-socialisme. En outre, il s'agit d'actes criminels punissables en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

18. Les auteurs du projet de résolution considèrent qu'il est répréhensible de glorifier les personnes impliquées dans les crimes du nazisme et de camoufler les crimes des anciens membres des SS et des Waffen SS. Il est très inquiétant de voir ainsi attiser ces formes contemporaines de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

19. L'adoption du projet de résolution avec l'appui le plus large possible des États Membres contribuerait grandement aux efforts visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Son adoption est un devoir non seulement envers ceux qui ont fondé l'Organisation des Nations Unies, mais aussi envers les générations futures que ces derniers ont cherché à libérer à jamais des horreurs de la guerre.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Arménie, Brésil, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Jordanie, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Soudan du Sud et Tunisie.

21. **M^{me} Belskaya** (Biélorus), prenant la parole au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), déclare que les États membres de son organisation appuient sans réserve le projet de résolution, qui coïncide avec le soixante-dixième anniversaire de l'issue victorieuse de la Seconde Guerre mondiale et la création du Tribunal de

Nuremberg. Un grand nombre de normes juridiques internationales importantes du monde contemporain proviennent directement du Tribunal de Nuremberg et continuent de contribuer au droit international pénal et humanitaire. La justice internationale doit être le résultat d'efforts collectifs visant le strict respect du droit international et de l'impartialité.

22. Les États membres de l'OTSC condamnent fermement les tentatives visant à réécrire l'histoire et les résultats de la Deuxième Guerre mondiale et à appeler la communauté internationale à falsifier l'histoire ou à annuler les conclusions du Tribunal de Nuremberg. Toute tentative visant à glorifier le néonazisme, ainsi que le nationalisme agressif, ou à célébrer les personnes qui ont commis des atrocités en collaboration avec les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale sont ignobles.

23. Les pays qui ont surmonté le fascisme doivent également lutter contre le néofascisme, le chauvinisme et d'autres formes de xénophobie, ainsi que contre la popularisation du nationalisme radical, y compris chez les jeunes. Toutefois, la mise en place de nouvelles divisions, la fermeture des frontières et l'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains ne sont que des sources d'hostilité, de tension et de confrontation. Les États Membres ont la responsabilité de prévenir l'intolérance et la discrimination et de montrer l'exemple en évoquant le souvenir des victimes du nazisme. La Charte des Nations Unies et les normes du droit international doivent demeurer la base de la paix et de la stabilité.

24. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que le projet de résolution est équilibré et complet et qu'il incorpore les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le projet de résolution contribuera à mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à renforcer les efforts faits par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme wahhabite saoudien et éliminer l'État islamique d'Iraq et du Levant et les groupes usant d'appellations variées affiliés au Front Nosra qui

sont armés et financés par le régime qatarien. Sa délégation votera donc pour le projet de résolution.

25. **M. Yaremenko** (Ukraine) dit que son pays a payé un lourd tribut pour sa contribution à la victoire sur le nazisme, plus de huit millions d'Ukrainiens ayant perdu la vie. L'Ukraine condamne vigoureusement toutes les formes du nazisme, du néonazisme et des autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cependant, le projet de résolution n'a rien de commun avec cette lutte et est la manifestation de la manipulation par la Fédération de Russie de l'histoire et de l'essence du Tribunal de Nuremberg en vue de servir ses intérêts politiques agressifs. Ayant à l'esprit le Pacte secret Molotov-Ribbentrop de 1939, l'Ukraine a suggéré un certain nombre de modifications à apporter au projet de résolution pendant le processus de négociation, dans une perspective équilibrée et impartiale. Toutefois, cette approche a été rejetée par la Fédération de Russie.

26. Sa délégation condamne la tentative faite par la Fédération de Russie pour se présenter comme un champion de la lutte contre le nazisme et le néonazisme tout en continuant à perpétrer des crimes contre des nations entières. Elle est profondément préoccupée par l'augmentation sans précédent du radicalisme, du nationalisme agressif, du néonazisme et de la xénophobie en Fédération de Russie, ce qui devrait être une source de grave préoccupation pour la communauté internationale et pour la Russie elle-même. Puisque le projet de résolution est motivé par la propagande, sa délégation votera contre.

27. **M^{me} Amadeo** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation condamne la glorification du nazisme et toutes les formes modernes de racisme, de xénophobie, de discrimination et de l'intolérance qui y est associée. Son gouvernement participe activement à la promotion de la mémoire de l'Holocauste et d'autres génocides dans le monde entier et il continue d'être le fer de lance des efforts faits pour traduire en justice les auteurs de ces crimes. Plus généralement, il condamne sans réserve toutes les formes d'intolérance ou de haine religieuse et ethnique à l'intérieur du pays et partout dans le monde. Néanmoins, sa délégation ne peut voter pour le projet de résolution parce que celui-ci est politisé, appelle à limiter la liberté fondamentale

d'expression de façon inacceptable et continue d'avoir une portée trop étroite.

28. Sa délégation continue de craindre que la Fédération de Russie n'utilise le projet de résolution pour mener des attaques politiques contre ses voisins. Sa délégation partage les préoccupations face à la montée des discours de haine à travers le monde, mais les recommandations du projet de résolution visant à limiter la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de réunion pacifique contreviennent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et doivent être bloquées. De même, les États doivent renoncer à invoquer l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour limiter la liberté d'expression ou comme prétexte pour ne pas prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'intolérance sous toutes ses formes. Son gouvernement votera donc contre le projet de résolution.

29. *À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.45/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne,

République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Palos, Ukraine.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie.

30. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.45/Rev.1 est adopté par 131 voix contre 3, avec 48 abstentions.*

31. **M. Ružička** (Slovaquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Monténégro, ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne reste fermement déterminée à lutter au niveau mondial contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La lutte contre les formes contemporaines de toutes les idéologies extrémistes, notamment le néonazisme, doit être une priorité consensuelle pour l'ensemble de la communauté internationale grâce à la pleine mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne persiste à croire que toutes les formes

contemporaines de racisme et de discrimination doivent être traitées de manière impartiale, équilibrée et globale dans le projet de résolution, en mettant clairement l'accent sur les droits de l'homme.

32. L'Union européenne salue les consultations officielles ouvertes, inclusives et transparentes sur le projet de résolution et le fait que certaines de ses propositions ont été prises en considération. Néanmoins, un certain nombre de graves préoccupations demeurent et plusieurs propositions essentielles de l'Union européenne, y compris une formulation de compromis, ont été abandonnées. Il est regrettable que le projet de résolution continue de mettre l'accent sur des questions qui n'ont rien à voir avec la lutte contre le racisme et la discrimination. Axer la lutte contre le racisme sur l'enseignement de l'histoire, les monuments, les monuments commémoratifs ou des références erronées consacrés aux mouvements de libération nationale ou d'autres questions politiquement motivées sort du domaine des droits de l'homme et offre une vision unilatérale de l'histoire, comme le montrent les tentatives visant à justifier le Pacte Molotov-Ribbentrop. L'Union européenne rend hommage au rôle historique des forces alliées dans la défaite du nazisme pendant la Seconde Guerre mondiale, dont le dénouement a entraîné des divisions douloureuses dans de nombreux pays européens, leur occupation et une augmentation des crimes contre l'humanité plutôt que la liberté. Pour cela, il est regrettable que la proposition visant à inclure des références à tous les régimes totalitaires dans le projet de résolution n'ait pas été retenue. Il y a également lieu d'être préoccupé par le libellé qui traite de façon trop restrictive du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, énoncés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Union européenne est prête à engager un dialogue constructif sur les préoccupations susmentionnées afin d'éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de manière globale et impartiale. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne s'est abstenue lors du vote.

33. **M^{me} Nescher-Stuetzel** (Liechtenstein), prenant également la parole au nom du Canada, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, déclare que ces pays appuient énergiquement toutes les mesures de lutte

contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris le nazisme et le néonazisme, et considèrent que toute forme de discrimination raciale est une violation grave des droits de l'homme. Ils ont ratifié les conventions internationales pertinentes et appuient sans réserve le travail des organes des Nations Unies ainsi que du Conseil de l'Europe à cet égard. La multiplication des cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie, la christianophobie et les préjugés à l'encontre des personnes d'autres religions et croyances, de même que les activités des partis politiques extrémistes dans de nombreux pays, sont effectivement autant de motifs de préoccupation.

34. Le projet de résolution contient des éléments importants qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais il est regrettable que les amendements proposés par d'autres délégations en vue d'élargir son champ d'application n'aient pas été suffisamment pris en compte. En outre, l'opportunité d'un tel projet de résolution est contestable, car de nombreuses formes actuelles de discrimination raciale et de xénophobie n'ont pas pour origine l'idéologie nazie. De plus, les paragraphes qui, de facto, restreignent les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, d'opinion et d'expression sont préoccupants. Il importe de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre le racisme, comme dans les résolutions consensuelles adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme. Pour ces raisons, les cinq pays se sont abstenus lors du vote.

35. **M^{me} Michaelidou** (Chypre) dit que sa délégation est profondément inquiétée par les manifestations de néonazisme et déterminée à lutter farouchement contre ces phénomènes par ses politiques et ses lois, en s'inspirant de la position de l'Union européenne. Aucun effort ne doit être ménagé pour assurer une protection efficace contre la discrimination et la haine, y compris par le dialogue, l'éducation et la sensibilisation.

36. Le caractère ouvert des consultations sur le projet de résolution a été salué, mais le texte en question aurait pu être encore amélioré en prenant en compte les préoccupations exprimées à l'égard de paragraphes et

références qui vont au-delà du champ du point de l'ordre du jour en question. Néanmoins, l'élément le plus important c'est la cohésion des membres de la communauté internationale en matière de lutte contre le néonazisme et autres phénomènes semblables.

37. **M. Pouleas** (Grèce) dit que le monde a célébré le soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et de la fin de la Seconde Guerre mondiale en 2015. Comme cette guerre a laissé la Grèce et la plupart des autres pays européens en ruines, sa délégation est naturellement préoccupée par l'apparition et la montée de l'extrémisme sous toutes ses formes, y compris le néonazisme, le racisme, l'intolérance et la xénophobie. La communauté internationale ne devrait épargner aucun effort pour lutter contre ces phénomènes. Sa délégation condamne sans réserve toute tentative de glorification ou de promotion de l'idéologie nazie et toutes les formes d'intolérance religieuse et ethnique.

38. Sa délégation apprécie bien entendu la transparence des négociations sur le projet de résolution, mais certains des éléments de celui-ci sortent du champ des droits de l'homme et mettent démesurément l'accent sur des questions politiques concernant certains pays. Il aurait donc été préférable de laisser ces éléments de côté, puisque la question qui était à l'examen a une portée mondiale. La Grèce s'est par conséquent abstenue lors du vote.

39. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) dit qu'il n'y a pas de place pour la glorification du nazisme, du néonazisme et des autres pratiques analogues dans la société moderne, et pourtant, de nombreuses régions du monde connaissent une augmentation des partis politiques extrémistes et des mouvements idéologiques, ce qui se traduit par des flambées de violence plus fréquentes. Le nazisme a été qualifié de mal au procès de Nuremberg, dont les décisions ont été approuvées à l'unanimité à la première session de l'Assemblée générale, en 1946. Les emblèmes fascistes tels que la croix gammée et l'uniforme noir ne peuvent pas être considérés comme inoffensifs ou comme l'expression du droit à la liberté d'expression.

40. Le projet de résolution envoie un message d'ordre moral aux jeunes et contribue à combattre les efforts visant à réécrire l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et à blanchir le nazisme. En tant que pays ayant perdu un tiers de sa population pendant la

Seconde Guerre mondiale, le Bélarus considère que la question est de la plus haute importance. L'oratrice appelle les États Membres à préserver la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour un avenir de paix et de liberté.

41. **M^{me} Rahimova** (Azerbaïdjan) dit que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution visant à honorer la mémoire de tous ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour défendre l'humanité contre le nazisme et le fascisme, dont plusieurs centaines de milliers d'Azerbaïdjanais, et la volonté commune de la communauté internationale de sensibiliser l'opinion aux idéologies d'inspiration nazie qui continuent de menacer la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de promouvoir une position contre ces idéologies. La réapparition de partis d'inspiration nazie soulève de vives préoccupations, en particulier lorsque ces partis sont au pouvoir. L'idéologie nazie a provoqué une catastrophe meurtrière seulement après son adoption comme idéologie de l'État et sa mise en pratique.

42. À ce propos, sa délégation souhaite appeler l'attention sur les politiques et les actions du Gouvernement arménien, qui a adopté l'idéologie raciste de Garéguine Njdeh, fervent collaborateur nazi. C'est une idéologie qui favorise les sentiments nationalistes irrationnels analogues, y compris la supériorité du peuple arménien, prône l'expansion territoriale et préfère la guerre à la paix. Garéguine Njdeh et d'autres collaborateurs nazis ont été largement promus par le Gouvernement arménien. Le parti au pouvoir, le Parti républicain, reconnaît ouvertement l'idéologie de Njdeh comme l'idéologie nationale et celle-ci fait partie du programme scolaire.

43. En 2010, comme cela a été diffusé par la chaîne de télévision publique, Njdeh a été choisi par les personnes votant par le biais de la télévision comme une source de fierté nationale et la figure historique arménienne la plus remarquable. En 2013, le Gouvernement arménien a parrainé un film sur Njdeh, alors que son nom a été donné à de nombreux lieux publics et que des monuments ont été inaugurés en son honneur en présence de représentants de haut rang. Les idéologies extrémistes sont utilisées par les dirigeants arméniens pour mobiliser la société afin de mener une guerre contre l'Azerbaïdjan et de procéder à un

nettoyage ethnique ciblant les Azerbaïdjanais. Pour cela, l'Arménie ne saurait être au nombre des auteurs du projet de résolution.

44. **M. Mnatsakanyan** (Arménie) dit que son pays a affronté le nazisme et a une expérience directe des conséquences du racisme, car il a subi le premier génocide du XX^e siècle. Il continuera de faire tout son possible pour combattre le nazisme et toutes les formes d'intolérance, de racisme et d'idéologie qui font courir le risque de perpétration de crimes contre l'humanité et de génocide. L'Arménie a promu la prévention du génocide comme une fonction très importante de la communauté internationale et des Nations Unies et continuera de le faire. Sa délégation n'est pas en état de prêter attention aux fantasmes formulés par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/71/L.27, A/C.3/71/L.54)

Projet de résolution A/C.3/71/L.27 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

45. **M. García Moritán** (Argentine), prenant la parole au nom des principaux auteurs du projet de résolution, présente oralement deux révisions. Les mots « par des décisions prises au niveau national » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 4, qui se lirait comme suit : « Se félicite en outre des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ». En outre, le paragraphe 9 a été supprimé. Conformément à leur engagement à écouter toutes les délégations et à promouvoir une approche constructive, ces modifications ont été apportées après la formulation de préoccupations concernant le libellé actuel.

46. Malgré leurs différences culturelles, les cofacilitateurs du projet de résolution, l'Argentine et la Mongolie, sont tous deux convaincus de l'importance du moratoire en tant qu'outil permettant aux pays qui maintiennent la peine capitale de tenir des discussions

nationales et régionales relatives à son utilisation. Pour cette raison, ils ont décidé d'ajouter une disposition pour se féliciter que des dirigeants politiques encouragent ces discussions et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme en tant que partenaires essentiels dans ces débats. Le projet de résolution encourage également les pays ayant instauré un moratoire, en droit ou dans la pratique, à procéder à des échanges de vues. Les négociations ont été transparentes et constructives et un grand nombre des propositions faites ont été incluses dans le projet de résolution.

47. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Algérie, l'Érythrée, la Guinée, les Îles Marshall, Madagascar, le Rwanda et Vanuatu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

48. **M. Gafoor** (Singapour), présentant le projet d'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54, dit que sa délégation propose rarement des amendements aux projets de résolutions, préférant s'efforcer de parvenir à un consensus. Toutefois, elle n'a pas eu d'autre choix puisqu'il n'a pas été dûment tenu compte de ses préoccupations. Le projet de résolution est profondément déséquilibré et fondamentalement vicié. Celui-ci ne respecte pas le droit souverain des États d'élaborer leur propre système juridique conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Il demande l'abolition de la peine de mort, alors qu'aucune règle de droit international n'interdit celle-ci et qu'aucun consensus international ne s'y oppose. En d'autres termes, un groupe de pays s'efforce d'imposer ses vues à un autre.

49. Sa délégation se félicite de l'esprit de coopération dans lequel le représentant de l'Argentine a proposé des révisions orales, mais juge fort déconcertant l'ajout des termes « par des décisions prises au niveau national » à la fin du paragraphe 4. L'orateur se demande s'il s'agit d'une façon détournée de parler de souveraineté ou d'un euphémisme pour désigner les droits souverains des États. Il ne comprend pas pourquoi les États ont tellement peur de réaffirmer expressément le droit souverain des États de déterminer leur propre système juridique et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Singapour n'acceptera pas ces façons détournées de nommer les choses ou ces euphémismes et considère que les révisions orales sont insuffisantes et trop

faibles. En fait, elles portent atteinte involontairement et de façon perverse auxdits principes sans changer la nature fondamentale du projet de résolution. Les révisions orales ne corrigent pas ses défauts et font plutôt ressortir son caractère vicié.

50. Le projet d'amendement a trois objectifs. Le premier est de réaffirmer les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, Aucun traité international ne proscrit l'imposition de la peine de mort, et il n'y a pas de consensus international concernant son abolition. Il s'agit d'une décision nationale souveraine. Le deuxième objectif est de réaffirmer les principes universellement acceptés de la souveraineté nationale et les pratiques acceptées du droit international. Un traité n'est contraignant que pour les parties à celui-ci; il ne crée pas de droits ni d'obligations pour les non-parties sans leur consentement. Or seulement 83 États ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soit moins de la moitié des États Membres de l'Organisation. Il n'est ni raisonnable ni juste que ces États imposent leurs vues à d'autres. Le troisième objectif est de promouvoir le respect mutuel. Singapour ne souhaite pas modifier la décision souveraine d'autres États et demande aux autres États de faire preuve de la même courtoisie envers les États qui ont décidé de maintenir la peine de mort. En plaidant pour un seul point de vue, le projet de résolution ne tient pas compte de la grande diversité des situations juridiques, sociales et culturelles.

51. Le projet d'amendement a été proposé dès le début des consultations informelles. Les principaux auteurs du projet de résolution se sont engagés dans un dialogue constructif, mais ils n'ont pas pris en considération les suggestions formulées. Ainsi, Singapour a déposé le projet d'amendement, qui est constructif et entièrement conforme à la Charte des Nations Unies. Il est très décevant qu'il n'ait pas été accepté.

52. **La Présidente** dit que le projet d'amendement n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

53. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet d'amendement : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Guyana, Iran (République islamique d'), Koweït,

Lesotho, Libye, Malaisie, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

54. **M. Ntwaagae** (Botswana) dit que sa délégation appuie pleinement le projet d'amendement, qu'elle estime progressif.

55. **M. Moussa** (Égypte) dit que le projet d'amendement réaffirme le principe de la souveraineté des États Membres, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies. Le principe de la souveraineté est universel et représente la pierre angulaire du système des Nations Unies. Ce principe a été réaffirmé à maintes reprises dans les résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale et n'a jamais été contesté par les États Membres. L'amendement n'est en aucune manière en contradiction avec les buts et objectifs de la résolution.

56. **M. Vanderley Cavalcanti Júnior** (Brésil) dit que sa délégation votera contre le projet d'amendement A/C.3/71/L.54. Le Brésil respecte le droit souverain des États de prendre leurs décisions personnelles sur les questions législatives, mais rien dans le projet de résolution sur le moratoire sur l'application de la peine de mort ne peut être interprété comme une infraction ou un défi à la souveraineté. Après plusieurs séries de consultations transparentes et sans exclusive, toutes les délégations intéressées ont eu la possibilité d'exprimer leurs vues sur le projet et les États Membres dont les vues diffèrent de celles des auteurs ont fait part de leurs préoccupations, ce qui a abouti à la reformulation de certains paragraphes. De plus, le texte du projet de résolution est conforme à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres dispositions pertinentes du droit international, ce qui est en soi l'assurance du respect de la souveraineté des États. L'amendement proposé n'ajoute donc pas une quelconque valeur au texte mais implique que la question du moratoire sur l'application de la peine de mort ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale et ne doit faire l'objet d'un débat qu'au niveau national.

57. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit que la résolution porte essentiellement sur un moratoire sur l'application de la peine de mort et non sur l'abolition de la peine de mort. Les auteurs du projet de résolution reconnaissent la souveraineté des États sur leur

système juridique, mais cette souveraineté n'empêche pas l'Assemblée générale ou la Commission d'examiner la question et de formuler des recommandations sur les questions de justice pénale. Les droits de l'homme et la criminalité relèvent de la compétence de la Commission et il est parfaitement légitime en vertu de la Charte que l'Assemblée générale fasse des recommandations sur la question dans une résolution. Le projet de résolution est respectueux de la diversité des vues des États Membres. L'amendement est rejeté à juste titre par les États Membres depuis neuf ans, et celui-ci implique même un mépris pour les travaux de la Commission. En conséquence, sa délégation votera contre le projet de résolution.

58. *À la demande de la délégation italienne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet d'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.27 publié sous la cote A/C.3/71/L.54.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili,

Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Bénin, Comores, Djibouti, El Salvador, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Philippines, République de Corée, Rwanda, Seychelles, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Vanuatu, Zambie

59. *L'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/71/L.27 publié sous la cote A/C.3/71/L.54 est adopté par 76 voix contre 72, avec 26 abstentions.*

60. **M. Zvachula** (États fédérés de Micronésie) propose de suspendre la séance pendant 10 minutes.

61. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion en application de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Uruguay, Yémen

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Algérie, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

62. *La motion est adoptée par 80 voix contre 53, avec 26 abstentions.*

63. *La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 25.*

64. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud et le Lesotho se sont portés coauteurs du projet de résolution.

65. **M. Zvachula** (États fédérés de Micronésie) dit que sa délégation respecte le fait que l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.54 a été adopté à la majorité des voix, mais qu'elle souhaite se dissocier de ce texte. Sa délégation continue de parrainer le projet de résolution et invite tous les pays qui ont précédemment voté contre le projet de résolution ou se

sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution les années précédentes à se joindre aux États fédérés de Micronésie et à voter pour le projet de résolution.

66. **M. Ružička** (Slovaquie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que l'Union européenne ne peut pas souscrire à l'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54, pour les raisons évoquées par les délégations de la Suisse et du Brésil et qu'elle se dissocie donc de ce paragraphe. Toutefois, son inclusion pourrait conduire à un accroissement de l'appui au projet de résolution parmi les membres de la Commission. L'essence et l'intégrité du projet de résolution demeurent inchangées, aussi convient-il de l'appuyer. L'Union européenne votera pour le projet de résolution et continue de le parrainer.

67. **M. Shearman** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite du dépôt de la résolution mais regrette l'amendement et, par conséquent, s'en dissocie. Toutefois, le Royaume-Uni estime que l'amendement attirerait davantage de soutien en faveur d'un moratoire mondial sur l'application de la peine de mort. Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la précédente résolution sur le moratoire sur l'application de la peine de mort, certains États ont envisagé de rétablir la peine de mort en réaction aux graves attentats terroristes. Le Royaume-Uni ne voit aucune justification morale ou intérêt pratique pour l'homicide judiciaire, même dans de telles circonstances. La peine de mort ne dissuade pas de commettre des crimes et ne protège pas les populations. Elle n'aide nullement les victimes et a plutôt pour effet de porter atteinte à la valeur de la vie humaine, et lorsque les États procèdent à des exécutions ils ne font que créer des conditions propices à la propagation de la violence terroriste.

68. **M. García Moritán** (Argentine), parlant au nom du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Mexique, du Panama et de la République dominicaine, et appuyé par **M^{me} Shilo** (Israël), **M^{me} Romulus** (Haïti), **M^{me} Vieira** (Cabo Verde), **M. Daunivalu** (Fidji) et **M. Habich Morales** (Pérou) dit que leurs délégations souhaitent se dissocier de l'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54, mais voteront pour le projet de résolution A/C.3/71/L.27.

69. **M^{me} Pritchard** (Canada) dit que son pays est opposé à l'application de la peine de mort dans tous les

cas, partout, même dans le cas des personnes reconnues coupables de crimes graves. Lorsque la peine de mort est toujours applicable, le Canada prône le respect des garanties et normes, y compris le respect d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort ne doit pas être imposée arbitrairement, ni à l'encontre de personnes de moins de 18 ans et de femmes enceintes. Toutefois, aucun système de justice n'est infaillible et l'application de la peine de mort signifie qu'en cas d'erreur judiciaire ou de tout autre manquement ceux-ci ne peuvent pas être corrigés.

70. Le Canada regrette que l'amendement hostile au projet de résolution ait été adopté. Le projet de résolution tel que présenté par ses auteurs principaux est équilibré et tient compte du droit souverain des États d'établir leurs propres systèmes juridiques, et donc le Canada se dissocie du paragraphe figurant dans l'amendement. Néanmoins, compte tenu de l'importance du projet de résolution, le Canada votera en sa faveur.

71. **M. Herrmann** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se félicite du projet de résolution et de la décision de plusieurs États de diverses régions du monde d'abolir le recours à la peine de mort. L'administration de la justice ne signifie pas rechercher la peine en tant que fin en soi, mais plutôt faire en sorte que la peine ait pour objectif de réhabiliter l'auteur du crime. Une peine sans espoir de retour dans la société ne peut pas être considérée comme juste et le droit à la vie appartient à tous, y compris aux criminels.

72. **M^{me} Serrao** (Angola) dit que le nombre croissant année après année des auteurs du projet de résolution indique l'émergence d'un consensus en faveur de l'abolition de la peine de mort. Elle encourage toutes les délégations à appuyer le projet de résolution comme une étape vers son abolition totale. Sa délégation se dissocie de l'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54,

73. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande) dit que l'exercice de la souveraineté exige le plein respect des obligations internationales, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit international coutumier. Étant donné que la peine capitale fait que les prisonniers condamnés à mort souffrent de graves

traumatismes mentaux et de détérioration physique, sa délégation estime que l'application de la peine de mort viole l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est sur cette base que sa délégation considère le paragraphe modifié.

74. **M. Mnatsakanyan** (Arménie) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution parce qu'elle appuie les objectifs fondamentaux de l'abolition de la peine de mort en droit et dans la pratique. Elle se dissocie toutefois du paragraphe modifié, qui affaiblit l'objet du projet de résolution.

75. **M^{me} Vangansuren** (Mongolie) dit que son pays a aboli la peine de mort en droit et dans la pratique. Sa délégation souhaite se dissocier de l'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54 mais votera pour le projet de résolution A/C.3/71/L.27.

76. **M^{me} Prizreni** (Albanie) et **M. Yaremenko** (Ukraine) disent que leurs délégations respectives s'associent à la déclaration faite par le représentant de la Slovaquie au nom de l'Union européenne.

77. **M. Ruidiaz Perez** (Chili) dit que le Chili est opposé à la peine de mort. Il réaffirme l'appui de son pays à l'action mondiale en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en droit et dans la pratique. Sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.3/71/L.27, mais elle se dissocie de l'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54 car les préoccupations qui ont conduit à sa présentation sont déjà suffisamment prises en compte dans le projet de résolution.

78. **M. Gafoor** (Singapour) dit que l'adoption de l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.54 reflète la ferme volonté des États Membres de l'ONU de respecter les principes fondamentaux de la souveraineté nationale et de la non-intervention, tels que consacrés par la Charte des Nations Unies. Les États Membres ont réaffirmé leur droit de décider d'abolir, conserver ou rétablir la peine de mort ou d'établir un moratoire sur son application, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Il est donc mécontent de l'allégation selon laquelle c'est dans une intention hostile que sa délégation a proposé l'amendement. Au contraire, son intention était de réaffirmer les principes cardinaux de la Charte des Nations Unies.

79. Il s'est dit vivement préoccupé par le non-respect des règles de procédure après le vote sur le document A/C.3/71/L.54. Sa délégation n'est pas opposée à la demande déraisonnable du représentant de la Micronésie tendant à suspendre brièvement la séance. Il objecte toutefois au dangereux précédent créé en permettant aux délégations de se dissocier d'un paragraphe donné d'un projet de résolution. En vertu de l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, lorsqu'un amendement a été présenté et adopté, la décision doit porter sur l'intégralité de la résolution amendée. Si les délégations n'approuvent plus un projet de résolution, elles doivent retirer leur parrainage, plutôt que d'annihiler l'esprit même dans lequel le vote s'est déroulé et de bafouer les règles de procédure. Il demande l'avis consultatif du Conseiller juridique sur la question.

80. Bien que le but de l'amendement ait été de corriger les défauts du projet de résolution, le document demeure problématique. La dissociation de nombreux États Membres a été particulièrement troublante. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution et encourage les autres délégations qui se soucient du règlement intérieur à faire de même.

81. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que son pays s'aligne sur la déclaration faite par le représentant de Singapour et appuie résolument l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.54, qui enverrait un message fort aux pays qui continuent de manifester peu de respect pour le consensus international ou la législation nationale d'autres États Membres sur l'application de la peine de mort. Il est tout à fait inacceptable que certains pays aient choisi d'utiliser la question de la peine de mort pour porter atteinte au cadre juridique interne d'autres États. En conséquence, sa délégation votera contre le projet de résolution. S'agissant de la demande faite à la Commission de solliciter l'avis juridique du Bureau d'un conseiller juridique de l'ONU, il demande à la Présidente s'il existe de fait un bureau habilité à émettre un tel avis.

82. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution. La peine capitale continue de faire partie du cadre juridique interne à la Trinité-et-Tobago pour les crimes de trahison et de meurtre et son pays ne peut donc pas en vertu de la loi mettre en œuvre les mesures

énoncées dans le projet de résolution. Des garanties sont en place pour assurer un strict attachement aux garanties d'une procédure régulière et de l'état de droit quand des condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux. L'application de la peine de mort est une question de justice pénale et les pays ont le droit souverain de développer leur propre système juridique en conformité avec leurs obligations internationales, y compris pour déterminer les sanctions pénales appropriées aux fins de garantir la sécurité nationale, l'ordre et la paix. L'application de la peine capitale à la Trinité-et-Tobago est conforme au droit national et international, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. **M. Ousseïn** (Comores) dit que sa délégation a eu l'intention de voter pour l'amendement publié sous la cote A/C.3/71/L.54.

84. **M. Bonny** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de Singapour et votera contre le projet de résolution.

85. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.27, tel que révisé et amendé oralement.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova,

République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Ghana, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Tchad, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

86. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.27 tel qu'oralement révisé et amendé est adopté par 115 voix contre 38, avec 31 abstentions.*

La séance est levée à 13 h 10.